

DECISION N°2024-L0231/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CAERD/ACID SA contre la notification des résultats d'analyse technique de la demande de propositions allégée n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP portant étude de faisabilité du projet d'appui à la déconcentration administrative des services de l'Etat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2024 du Groupement CAERD/ACID SA contre la notification des résultats d'analyse technique de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Wahadiqueta BELEM et Messieurs K. Ibrahim SERME, Hamadou SAVADOGO, Ibrahim YARO, représentant le Groupement CAERD/ACID SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame S. Viviane OUARE/BONKOUNGOU et Messieurs Sébastien NEBIE, Ahmad BELEM et Modeste BADO, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SAVADOGO, représentant le cabinet CEGESS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la notification des résultats d'analyse technique de la demande de propositions alléguée n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP portant étude de faisabilité du projet d'appui à la déconcentration administrative des services de l'Etat;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'analyse technique de la demande de propositions allégée dessus citée ont été notifiés au Groupement CAERD/ACID SA le jeudi 30 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 juin 2024 ; que le Groupement CAERD/ACID SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 31 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) a lancé la demande de proposition allégée n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP portant étude de faisabilité du projet d'appui à la déconcentration administrative des services de l'Etat ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué une note de 72,6 points au Groupement CAERD/ACID SA mais non retenu pour la suite de la procédure ; au titre des commentaires, il a été relevé que pour l'expert socio économiste, il a proposé un diplôme de maîtrise en sciences économiques et le diplôme professionnel de conseiller des affaires économiques au lieu de BAC+5 en socio économie ; aussi que l'expert en droit de la déconcentration :décentralisation, il a proposé un diplôme de master en droit international et comparé de l'environnement au lieu de BAC+5 en droit public, décentralisation/déconcentration ; par ailleurs, le Cabinet CEGESS ayant obtenu la note technique minimale requise a été retenu pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en remettant en cause les notes attribuées au titre du personnel clé proposé ; que l'expert en gestion de projet et programme a reçu la note de 00/07 alors que la CAM ne reproche rien à son CV ; qu'il demande à ce que la totalité des points concernant cet expert lui soit attribuée ; que la note de 00/07 est attribuée au CV de l'expert en droit de la déconcentration décentralisation au motif curieux que son diplôme n'est pas un diplôme de droit public déconcentration décentralisation ; que cependant, les éléments suivants concernant son CV sont incontestables sur le plan scientifique : que l'intitulé exact du diplôme est un master à finalité professionnelle Mention Environnement et territoire spécialité droit international et comparé de l'environnement ; que le droit de l'environnement et du territoire relève du droit public ; que le diplôme est de niveau bac+5 obtenu à Limoges en France en 2005 (en France, le master est d'un niveau Bac+5) ; que la matière du territoire concerne la déconcentration/décentralisation ; que surabondamment, les termes de la demande de propositions allégée « notamment droit de la déconcentration décentralisation » voudrait dire entre autres, elle n'est pas fermée ; qu'il demande à ce que le CV de cet expert reçoive aussi la totalité des points ; que la demande de proposition allégée énonce en NB que : « sans diplôme fourni le personnel clé est noté sur zéro » ; qu'il a donc respecté cette exigence ; que si par extraordinaire, un diplôme s'avère non conforme au diplôme demandé, les expériences et missions similaires de l'expert doivent être évaluées conformément à la demande de proposition allégée ;

que la CAM se devrait d'appliquer strictement les exigences de la demande de proposition alléguée et évaluée les CV dont les diplômes ont été fournis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de propositions a requis des soumissionnaires d'une part, un expert socio économiste de formation universitaire d'au moins BAC+5 en socio économie, et d'autre part, un expert en droit de l'environnement/déconcentration avec un diplôme universitaire de niveau BAC+5 au moins en droit public notamment en droit de la déconcentration/décentralisation ;

considérant que requérant estime que l'évaluation technique des propositions n'a pas été faite conformément aux critères préalablement définis dans le dossier de demande de propositions ; que principalement la note obtenue sur les CV du personnel proposé ne reflète pas la qualité de sa proposition ; que pour l'expert en droit de la décentralisation/déconcentration, il estime que le diplôme est conforme car il s'agit d'un master qui renvoie à un BAC+5 et relevant du droit public ; que le diplôme de cet expert doit être pris en compte de même que son expérience ; que la CAM devrait faire la part des choses entre la qualification et l'expérience ; que si la CAM juge qu'un diplôme est non conforme, elle devrait néanmoins analyser le CV ; que d'ailleurs, le dossier de demande de propositions ne spécifie pas qu'un personnel qui a un diplôme non conforme est rejeté, son expérience est d'office rejetée ; que s'agissant de l'expert en socio économiste, il n'y a pas de diplôme spécifique en socio économiste ; que sa note mérite d'être rehaussée sur la base du critère sur le personnel ;

considérant que la CAM a noté que la note de 00 attribué à l'expert en gestion de projet constitue une erreur ; que ladite note a été attribuée à l'expert en socio économiste dont elle a fait un commentaire sur la non-conformité du diplôme ; qu'en effet, sur ce point, elle a exigé un diplôme universitaire BAC+5 en socio économie mais le requérant a fourni un diplôme professionnel en conseiller des affaires économiques ; qu'elle estime que ce diplôme n'est pas conforme et la note de 00 est justifiée ; que s'agissant de l'expert en droit de la déconcentration/décentralisation, le diplôme produit relève du droit comparé dont le contenu fait essentiellement référence à l'environnement que ce diplôme n'est pas non plus équivalent au droit de la déconcentration/décentralisation ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir qu'un diplôme de master professionnel en conseiller des affaires économiques n'est pas équivalent à un diplôme de socio économiste ; que le profil de socio économiste existe ; que concernant le master en droit international et comparé de l'environnement dont il a principalement bénéficié de la formation en ligne, la base de la formation n'a pas de lien avec le droit public ; que c'est une formation purement environnementaliste ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte des affirmations de la CAM que la note de l'expert en gestion de projet a été inter changée avec celle de l'expert en socio économiste ; que pour l'expert en socio économiste, le diplôme professionnel en conseiller des affaires économiques fourni n'est pas conforme au diplôme socio économiste exigé dans le dossier ; que sur cette base, la note de 00/07 attribuée à ce critère est justifiée ; que par contre, le diplôme de l'expert en droit de la déconcentration/décentralisation proposé doit être pris en compte car relevant du droit public ; que par ailleurs, l'ORD note que le dossier de demande de propositions n'a pas défini des critères et des sous critères clairs de notation ; que sur cette base, il renvoie la CAM à définir des critères clairs de notation dans le réexamen des propositions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement CAERD/ACID SA du Faso est recevable ;**
- **que la demande de propositions alléguée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement CAERD/ACID SA est partiellement fondée ;**
- **d'infirmier les résultats d'analyse technique de la demande de propositions alléguée n°2024-002/MFPTPS/SG/DMP portant étude de faisabilité du projet d'appui à la déconcentration administrative des services de l'Etat ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE